

C.I.J.

Communiqué n° 59/37
(Non officiel)

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice ont été communiqués à la presse :

Dans le délai expirant le 9 septembre 1959 fixé par l'ordonnance du 8 octobre 1958 pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Etats-Unis d'Amérique c. Bulgarie) le Gouvernement de Bulgarie a déposé au Greffe des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour pour connaître de la requête du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Par une ordonnance rendue le 9 septembre 1959, le Président de la Cour a fixé au 9 novembre 1959 le délai imparti au Gouvernement des Etats-Unis pour déposer un exposé écrit de ses observations et conclusions sur les exceptions. Entre temps, la procédure sur le fond est suspendue en vertu de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement.

La Haye, le 11 septembre 1959.

I.C.J.

Communiqué No. 59/37
(Unofficial)

The following information from the Registry of the International Court of Justice is communicated to the Press:

Within the time-limit expiring 9 September 1959, fixed by the Order of 8 October 1958 for the filing of the Counter-Memorial of the Government of Bulgaria in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955 (U.S.A. v. Bulgaria), the Government of Bulgaria filed in the Registry Preliminary Objections to the Court's jurisdiction to entertain the Application of the Government of the United States of America.

By an Order made 9 September 1959, the President has fixed 9 November 1959 as the time-limit within which the Government of the U.S.A. may present a written statement of its observations and submissions on the Objections. Meanwhile, the proceedings on the merits are, by Article 62, paragraph 3, of the Rules of Court, suspended.

The Hague, 11 September 1959.
